### COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

#### COMMUNE DE VAULNAVEYS-LE-BAS

Nombre de Conseillers : 14

Nombre de Présents : 10 Nombre de Votants : 11

Date de la convocation : le 14/01/2020

Le **vingt-deux** du mois **de janvier** à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaulnaveys-le-Bas, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUTHIER Jean-Marc, Maire.

**Présents**: GAUTHIER Jean-Marc, Maire, MARGAT Gilles, 1<sup>er</sup> Adjoint, HERRERO Pascal, Adjoint, VASSEUR Jeannine, STRIPPOLI Sérenella, ROYET Patrick, NAVARI Didier, PERRIN Denis, SCOTTI Serge, GRENIER Monique,

Pouvoir: TOMASI Claire à HERRERO Pascal

Absents: BESSON Robert, DEMEYER France, GAIGE Yves

**Secrétaire**: Mme GRENIER Monique

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté. Monsieur le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Modification des statuts du Syndicat du college intercommunal
- Demande d'aide sociale
- Création d'un emploi non permanent d'agent territorial polyvalent non titulaire a temps non complet pour faire face a un besoin lié a un accroissement temporaire d'activité
- Création d'un emploi non permanent d'agent territorial ATSEM 1<sup>ère</sup> classe à temps complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité
- Divers

### MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DU COLLEGE INTERCOMMUNAL

Monsieur le Maire informe du courrier du Syndicat du Collège demandant de délibérer sur la modification des statuts de ce syndicat. Les services de la Préfecture demandent des précisions car il y a un manque de clarté quant à la vocation de ce Syndicat.

Vu l'article L5211-20 du CGCT relatif aux modifications statutaires,

Vu la demande du Syndicat du Collège en date du 6 janvier 2020, sollicitant l'autorisation de la commune de modifier les statuts de ce syndicat,

Vu la décision du Syndicat du Collège en date du 12 décembre 2019 acceptant la modification des statuts du Syndicat du Collège,

Considérant que la modification a pour objectif de modifier les statuts du Syndicat du collège en précisant la vocation de ce Syndicat :

Le Syndicat Intercommunal a pour vocation unique la gestion du Gymnase et des équipements sportifs du Collège les Mattons. Ce Syndicat a compétence dans le domaine de la gestion, de l'entretien et dans la réalisation de toutes les opérations d'investissement nécessaires à ces équipements sportifs.

Ce syndicat porte le nom de Syndicat du Collège.

#### Pour rappel:

Le Syndicat est administré par un Comité de délégués élus à raison de deux élus titulaires et deux élus suppléants par commune syndiquée.

Le Syndicat est composé de huit communes : Vizille, Montchaboud, Vaulnaveys-le-Haut, Vaulnaveys-le-Bas, Saint Pierre de Mésage, Notre Dame de Mésage, Saint Barthélemy de Séchlienne et Séchlienne.

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le Syndicat a son siège à la Mairie de Vizille, Place Stalingrad 38220 Vizille.

La contribution des communes membres est déterminée chaque année.

Deux critères participent au calcul de cette participation : 30 % de celle-ci sera déterminée en fonction du potentiel fiscal tel que reporté sur les fiches DGF de l'année N-1, 70% de la participation sera lié au nombre d'élèves fréquentant l'établissement établi par le Collège Les Mattons sur la période N.

Après délibération, le Conseil Municipal accepte cette modification de statuts telle que définie ci-dessus.

#### **DEMANDE D'AIDE SOCIALE**

Le Conseil Municipal a été saisi par Madame Emmanuelle Sarrazin, assistante sociale de Vizille, d'une demande d'aide pour Monsieur ......

Ce monsieur réside à Vaulnaveys-le-Bas, depuis 15 ans au camping « l'Imprévu ». Il vit seul. Il est célibataire et père de deux enfants. Il est sans ressources depuis la cessation de son activité professionnelle. Il n'ouvre pas de droits à Pôle Emploi. Il perçoit uniquement l'allocation logement.

Il a sollicité le Service Local de Solidarité de Vizille pour une aide alimentaire. L'assistante sociale préconise une aide alimentaire pour 4 semaines.

Après avoir pris connaissance de cette demande et de la situation difficile de ce monsieur, le Conseil Municipal :

- \* DECIDE d'accorder 3 bons alimentaires de 50 € TTC, sans alcool.
- \* DIT que cette somme sera prélevée sur l'article 656 secours.

## CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL POLYVALENT NON TITULAIRE A TEMPS NON COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanant d'agent d'entretien polyvalent et de restauration, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. L'agent recruté aura pour fonctions d'agent d'entretien polyvalent et de restauration. Cet emploi correspondra au grade d'adjoint technique territorial.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des Adjoints techniques Territoriaux.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Monsieur le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire de créer un emploi non permanent à temps non complet d'agent territorial polyvalent, à temps non complet, à raison de 20 heures hebdomadaires.

Cet emploi relève de la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1er février 2020.

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il est difficile de recruter du personnel compétent en raison des contraintes du service et des temps non complet souvent proposés.

# CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT D'AGENT TERRITORIAL ATSEM 1ère classe A TEMPS COMPLET POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire rappelle au conseil que les collectivités peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article 3I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanant d'ATSEM, 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi est équivalent à la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> février 2020. L'agent recruté aura pour fonctions ATSEM, 1<sup>ère</sup> classe. Cet emploi correspondra au grade d'Agent Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Cet emploi non permanent sera pourvu par un agent contractuel dans les conditions fixées à l'article 3 I, 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

L'agent contractuel percevra une rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire des d'Agent Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée par le Maire en tenant compte des éléments suivants :

- les fonctions exercées,
- la qualification requise pour leur exercice
- l'expérience de l'agent

Monsieur le Maire peut tenir compte des résultats professionnels et des résultats collectifs du service pour déterminer la rémunération de l'agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

- d'adopter la proposition du Maire de créer un emploi non permanent à temps complet d'agent territorial Spécialisé des écoles maternelle, 1<sup>ère</sup> classe, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi relève de la catégorie C.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> février 2020.

- de modifier en conséquence le tableau des effectifs ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.